

Procès-verbal n° 09/2014

Conseil Municipal du Jeudi 16 octobre 2014 à 20 H 00

L'an deux mille quatorze, le JEUDI 16 OCTOBRE le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

Date de convocation : 9 octobre 2014

Présents : M. MARTIAL, Mme HÉBERT, M. LE CALVÉ, Mme AMY, M. PICHEREAU, Mme PARIS, M. HOUVET, Mme PALLUEL, M. ROQUET, M. COMMON, M. DESGROUAS, M. RODIER, Mme LABAN, Mme DRÉANO, M. GOISQUE, Mme DAVID, Mme FERREIRA, Mme BOLLIOT, M. VASSEUR, M. YVERNAULT, M. FLOTTES, Mme AMY-MARTIN, M. ANDRÉ.

Excusés :

M. ROBIQUET,
Mme FOURNET,
Mme NEVEU,
M. GENDRY,
Mme FRESTEL,
Mme FUSTIES,

Pouvoirs :

M. ROBIQUET donne pouvoir à M. HOUVET,
Mme FOURNET donne pouvoir à Mme HÉBERT,
Mme NEVEU donne pouvoir à Mme PALLUEL,
M. GENDRY donne pouvoir à M. LE CALVE,
Mme FRESTEL donne pouvoir à M. ANDRÉ,
Mme FUSTIES donne pouvoir à M. YVERNAULT,

La séance ouverte, Mme FERREIRA, a été désignée secrétaire de séance.

Participation au capital de la société publique locale « Chartres Aménagement » - Décision

La ville de Lèves a décidé de participer au capital de la société publique locale « Chartres Aménagement » en achetant 1 action de cette société. Elle pourra ainsi être représentée indirectement à son Conseil d'administration via sa participation à une Assemblée Spéciale regroupant les actionnaires détenant une petite part du capital social qui désigne un représentant commun au Conseil d'administration.

Par ailleurs, la ville de Lèves disposera d'un siège à la Commission des marchés de cette société avec un nombre de voix qui lui assurera une prépondérance pour les marchés qui s'attachent à des opérations la concernant.

Les règles de fonctionnement instituées au sein de « Chartres Aménagement » prévoient le paiement de jetons de présence aux personnes qui participent effectivement aux séances du Conseil d'Administration et de la Commission des marchés.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un représentant unique de la collectivité au sein de ces instances de la société publique locale « Chartres Aménagement » qui puisse ainsi suivre l'ensemble des opérations qui lui seront confiées.

Vu le code général des collectivités territoriales, (notamment les articles L. 1531.1 et 1521.1 et suivants)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 23 voix pour et 6 voix contre,

DECIDE

- 1- **d'acheter** à la Ville de Chartres 1 action de la SPL « Chartres Aménagement » au prix de 1 000.00 euros correspondant au nominal. Cette acquisition sera effectuée en exonération de droits, en application de l'article 1042-II du C.G.I.
- 2- **désigne** M. DESGROUAS pour le représenter au sein des Assemblées Générale et Spéciale et de la Commission des marchés de la société publique locale « Chartres Aménagement ».
- 3- **autorise** M. DESGROUAS à accepter les éventuelles fonctions de représentant de l'Assemblée Spéciale des actionnaires au Conseil d'administration de cette société que cette assemblée lui confierait.
- 4- **autorise** M. DESGROUAS à percevoir les jetons de présence qui lui seraient versés par la société publique locale « Chartres Aménagement » au titre de son activité au sein du Conseil d'administration et de la Commission des marchés.

Renouvellement de la taxe d'aménagement - Décision

Afin de financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe, dite taxe d'aménagement, remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble est applicable depuis le 1^{er} mars 2012. La taxe d'aménagement est perçue pour tout projet de construction générant de la surface taxable.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1% qui peut être modifié par délibération du conseil municipal. La commune peut aussi fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme un certain nombre d'exonérations.

Par délibération en date du 19 octobre 2011, le conseil municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement à 3% et les exonérations suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;

3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Il est proposé au Conseil Municipal le renouvellement de la taxe d'aménagement votée il y a trois ans en maintenant le taux de 3% et avec les mêmes exonérations en ajoutant toutefois l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°70-11 en date du 19 octobre 2011 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 23 voix pour et 6 abstentions,

DECIDE

- De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%
- D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;

3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

4° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable (surface comprise entre 5 et 20 m²)

La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Compétence "Eclairage Public" du SEIPC : Choix du niveau de maintenance des installations - Décision

Note explicative :

Le Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain (SEIPC), a procédé à une réécriture de sa compétence optionnelle "Eclairage Public" pour offrir à ses membres une gestion complète de leur éclairage public.

La municipalité par délibération du 14 novembre 2013 a d'ailleurs confirmé son adhésion à la nouvelle compétence Eclairage Public.

Les statuts du SEIPC ont ainsi été modifiés par arrêté préfectoral du 15 janvier 2014.

Suite à cette modification, un règlement Technique Administratif et Financier a été adopté le 5 février 2014, fixant la contribution des membres sur les investissements, la maintenance et l'éclairage.

Concernant la maintenance, il convient pour chaque collectivité adhérente de choisir un niveau de service pour son éclairage public, en fonction du nombre de visites souhaité.

Les niveaux de maintenance sont rappelés ci-après :

M1	-	1 visite annuelle	-	6 € par point lumineux
M2	-	4 visites annuelles	-	7 € par point lumineux

M3 - 10 visites annuelles - 10 € par point lumineux

Contribution additionnelle pour leds et ballasts électroniques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du règlement Technique Administratif et Financier du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain qui s'applique depuis le 1^{er} avril 2014, et notamment l'annexe 3 qui fixe la contribution maintenance / exploitation,

Choisit le niveau de maintenance M3 correspondant à 10 visites annuelles du réseau, pour une contribution annuelle qui s'élève à 10 € (*tarif en vigueur en 2014*) par point lumineux,

Prend acte que ce choix entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015, conformément à l'article 16 du Règlement.

Désignation d'un suppléant au C.I.S.P.D. de Chartres métropole - Décision

Note explicative

Le Conseil Communautaire de Chartres métropole lors de sa séance du 5 mai 2014 a adopté le règlement intérieur du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le Maire est membre de droit de cette assemblée, et le règlement prévoit la désignation d'un élu suppléant. Il appartient désormais au Conseil Municipal de désigner un élu suppléant représentant de la commune au sein de cette assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. Alain ROQUET, comme élu suppléant représentant de la Commune au sein du CISPD

Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses,

transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Lèves rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le «bien vivre ensemble» ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Lèves estime que les attaques récurrentes de certains medias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Lèves soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Par l'adoption de cette motion, le Conseil municipal de Lèves donne mandat à Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche nécessaire afin d'alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte cette motion